FRC 3, 19129

Case
FRC
20604

CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT
ET
PROJET DE DÉCRET

Concernant le jugement des instances restées indécises dans les tribunaux criminels provisoires des six arrondissemens de Paris, comme y étant commencées à plaider ou à rapporter, à l'époque de la suppression de ces tribunaux,

PRÉSENTÉS

A LA CONVENTION NATIONALE,

AU NOM DE SON COMITÉ DE LÉGISLATION,

PAR LANJUINAIS;

Ille et Vilaine

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

UNE pétition du citoyen Mehée, renvoyée par la Convention nationale à son comité de législation, donne lieu à ce rapport.

THE NEWBERRY LIBRARY

Ce citoyen a une conteſtation avec les citoyens Hu & St.-Martin, relative à des inſultes dont ſe plaint Mehée; elle a été jugée en première inſtance au tribunal criminel proviſoire du cinquième arrondiſſement de Paris, & portée, par appel, au tribunal criminel proviſoire du ſixième arrondiſſement.

La cauſe étoit plaidée & ſur le bureau, lorſque les tribunaux criminels proviſoires furent ſupprimés, & cette circonſtance obligeoit, comme on va le voir, le tribunal ſaiſi de l'inſtance à la juger, même depuis la publication de la loi qui a ſupprimé les ſix tribunaux criminels proviſoires de Paris.

Ces tribunaux avoient été établis, par décret du 13 mars 1791, pour juger tous les anciens procès criminels des accuſés détenus dans les priſons de Paris, c'eſt-à-dire, tous les procès commencés avant le 25 janvier 1791, époque de l'inſtallation des ſix tribunaux ordinaires de Paris; ils étoient compoſés de juges pris dans les tribunaux de diſtrict, voiſins de Paris; l'appel de leurs jugemens ſe portoit, dans les formes preſcrites par les décrets, à l'un des cinq d'entr'eux, & à deux des tribunaux ordinaires de Paris. Un décret du 8 ſeptembre 1792, ſupprima enfin les ſix tribunaux criminels proviſoires, & renvoya les affaires qui y reſtoient pendantes aux tribunaux *de diſtrict*, ce ſont les termes du décret; mais c'eſt une négligence de rédaction: ces mots *de diſtrict* déſignoient auſſi, dans l'intention de la loi, les tribunaux d'arrondiſſement de Paris.

Le 14 du même mois de ſeptembre, une citoyenne, ſe nommant Sophie, ſe prétendant iſſue de la famille Ferté-Senecterre, & dont l'inſtance étoit pendante à l'un des tribunaux criminels proviſoires, & commencée à rapporter, demanda à l'Aſſemblée légiſlative que cette inſtance fût continuée au même tribunal, juſqu'au jugement définitif.

La dérogation ſollicitée par la pétition fut étendue, par décret du lendemain, aux autres affaires commencées à plaider & à rapporter dans tous leſdits tribunaux criminels proviſoires : il fut ordonné qu'elles y ſeroient continuées juſqu'à parfaite déciſion.

Cependant elles n'y ont pas toutes été jugées ; une au moins, & probablement pluſieurs autres, ſont reſtées indéciſes.

Telle eſt l'affaire du citoyen Mehée. Le peu d'officiers qui reſtoient dans le tribunal proviſoire qui devoit en connoître, ont retourné dans leurs diſtricts, ſans la terminer; & Mehée, ne pouvant plus eſpérer de les voir raſſemblés, a fait évoquer ſa cauſe en un tribunal ordinaire, dans celui du ſixième arrondiſſement de Paris. Hu & Saint-Martin ont excepté de ce qu'elle étoit plaidée & ſur le bureau, avant la ſuppreſſion des tribunaux proviſoires : cette exception, fondée, à la vérité, ſur le texte de la loi, a été accueillie. Les parties ſont renvoyées ſe pourvoir au tribunal proviſoire du ſixième arrondiſſement, lequel ne ſubſiſte plus, & ne peut être raſſemblé, du moins ſans de grands frais, peut-être même ſans une loi préciſe qui le lui permette, après qu'il a effectué ſa ſuppreſſion.

Mehée demande à la Convention un tribunal où il puiſſe faire juger ſon procès.

Vainement il ſe fut adreſſé au tribunal de caſſation, qui applique les lois ſur les règlemens de juges, car la loi paroît avoir ordonné qu'elle ſeroit jugée par l'ancien tribunal proviſoire, qu'il n'eſt pas phyſiquement impoſſible de raſſembler. Le tribunal de caſſation feroit, avec raiſon, difficulté de nommer d'autres juges.

Il faut donc que la Convention intervienne & leve l'obſtacle.

Le comité de législation lui propose de le faire par une disposition générale, qui puisse s'appliquer à toutes les instances qui pourroient encore se trouver dans le même cas, en distinguant, des causes d'appel, celles qui seroient pendantes en première instance.

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, ouï le rapport de son comité de législation, concernant les instances qui seroient restées indécises aux tribunaux criminels provisoires de Paris, comme y étant, lors de la suppression de ces mêmes tribunaux, commencées à plaider ou à rapporter;

Décrète que toutes lesdites affaires seront respectivement renvoyées; savoir, celles en première instance, aux tribunaux d'arrondissement de Paris, ou aux tribunaux de district, qui eussent été compétens, si elles fussent nées depuis l'installation de ces derniers tribunaux; & les causes d'appel, devant les mêmes tribunaux; mais, en ce dernier cas, pour y être procédé, dans les formes ordinaires, au choix d'un des sept tribunaux d'appel, qui jugera définitivement.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.